

Discussion de panel : « La lutte contre les mines antipersonnel de nature improvisée dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel »
Mercredi 1^{er} juillet 2020, 16 h 15 - 17 h 17 HEC
Comité de mise en oeuvre de l'article 5 (intervention de 7 à 8 minutes)

Merci Sachi.

Chers collègues, j'ai l'honneur de m'adresser à vous au nom du Comité de mise en oeuvre de l'article 5, qui est présidé par le Canada et qui comprend également l'Autriche, la Norvège et la Zambie.

Permettez-moi d'abord de remercier tous les panelistes pour leur participation à cette discussion, et Lucy pour l'aperçu du sujet qu'elle vient de donner. Malheureusement, il semble que nous continuerons à devoir faire face à la menace des mines antipersonnel de nature improvisée dans un futur proche. En effet, notamment en raison de cette menace, nous assistons à l'identification par les États de nouvelles zones minées sur leur territoire.

Le Comité de mise en oeuvre de l'article 5 et d'autres intervenants ont travaillé fort ces dernières années pour rappeler la place des mines antipersonnel de nature improvisée au sein de la Convention. Cette question a été prise en compte lors de la négociation du texte de la Convention, dans la pratique, et elle a été de nouveau soulignée à la Dix-septième Assemblée des États parties, notamment par le biais d'un document présenté par le Comité de mise en oeuvre de l'article 5 intitulé « Réflexions concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 ».

Plus récemment, la Quatrième Conférence d'examen a passé en revue cinq années de mise en œuvre de la Convention et a constaté ce qui suit :

- Premièrement, une augmentation de l'utilisation de mines antipersonnel de nature improvisée par des acteurs non étatiques armés - en particulier en Afghanistan, en Colombie, en Irak et au Yémen;
- Deuxièmement, les défis importants posés par les mines antipersonnel de nature improvisée pour la mise en oeuvre de l'article 5; et
- Troisièmement, le fait que ce défi pourrait persister et peut-être même s'accroître à l'avenir.

Un exemple de cette réalité lors de la Quatrième Conférence d'examen a été la déclaration du Nigeria selon laquelle le pays était touché par des mines antipersonnel de nature improvisée, et qu'il s'efforçait de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, notamment les dispositions relatives au déminage et à la protection contre les mines en vertu de l'article 5, et au rapport de transparence en vertu de l'article 7.

Étant donné l'importance de la question des mines antipersonnel de nature improvisée, les États parties ont fait en sorte qu'elle reste une priorité de notre programme collectif en l'abordant dans le cadre du Plan d'action d'Oslo.

En particulier, l'action n° 21 du Plan d'action d'Oslo indique que les États parties touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée veilleront à appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, de la même manière qu'ils le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des opérations de relevés des mines et du

déminage conformément à l'article 5, et en présentant des rapports pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Cela signifie que :

- Les États parties touchés sont tenus de procéder à un relevé pour recenser les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;
- Cela signifie également que les États parties touchés sont tenus de déployer des efforts afin d'empêcher effectivement les civils de pénétrer dans ces zones jusqu'à ce que la menace ait été neutralisée. Cela se fait par le biais d'un certain nombre de mesures, y compris la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction de ces dangers en fonction du contexte, et l'importance de ces activités a été soulignée lors de la Quatrième Conférence d'examen;
- Dernier point, mais non le moindre, cela signifie que les États parties touchés sont tenus de s'occuper de ces zones dès que possible et dans les délais impartis;
- Par conséquent, il est bien sûr essentiel que les États parties fassent rapport sur la contamination liée à toutes les mines antipersonnel, y compris celles de nature improvisée.

En 2019, lors des Réunions d'intersessions de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié un document sur ses « Vues et recommandations sur les engins explosifs improvisés entrant dans le champ d'application de la Convention ». Ce document donne un aperçu utile des différents types d'engins explosifs improvisés et de leur lien avec la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en particulier, tout en abordant des questions relatives au Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques.

Comme certains engins relèvent du champ d'application des deux conventions et que bon nombre d'États ont ratifié les deux instruments, il est important que les obligations et les engagements découlant de ces instruments ne soient pas contradictoires, mais se renforcent mutuellement. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas été témoins de problèmes graves sur ce plan, mais nous voudrions souligner l'importance de rapports clairs avec des données ventilées, et l'importance d'une gestion des informations sur les engins découverts, afin de comprendre exactement à quel type d'engin nous avons affaire (par exemple, activé par la victime ou non, ou improvisé ou non), pour ainsi se conformer à toutes les obligations de manière adéquate.

Outre la mise en œuvre de ces dispositions, les États parties sont également tenus d'appliquer les décisions concernant leur situation particulière. Un exemple est le processus de demande de prolongation établi lors de la Septième Assemblée des États parties, et un autre exemple est la décision de la Douzième Assemblée des États parties concernant les situations dans lesquelles des États découvrent des zones minées, y compris des zones nouvellement minées, après l'expiration du délai initial ou prolongé pour la mise en œuvre de l'article 5.

Cette question est cruciale, car il se pourrait que de nombreux États parties concernés soient des États qui n'ont jamais déclaré la présence de zones minées sur leur territoire, ou des États qui ont achevé le déminage mais sont maintenant aux prises avec de nouvelles zones minées, comme c'est le cas du Nigeria.

En bref, le message de notre Comité aujourd'hui est qu'il est essentiel que les États parties maintiennent un engagement soutenu et qu'ils appliquent ces décisions. Je vous remercie.